



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comitê Africano de Peritos os Direitos e Bem-Estar da Criança
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

Note conceptuelle pour la Journée de l'enfant africain 2024 : « L'éducation pour tous les enfants en Afrique : l'heure est venue »

Février 2024

I. Contexte

En 1991, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA a institué la Journée de l'enfant africain (JEA) en mémoire du soulèvement étudiant du 16 juin 1976 à Soweto, en Afrique du Sud. À cette époque, les étudiants ont manifesté pour protester contre la mauvaise qualité de l'enseignement qu'ils recevaient et ont exigé d'être enseignés dans leur langue maternelle. La JEA sert à commémorer ces enfants et les actions courageuses qu'ils ont menées pour défendre leurs droits. La JEA célèbre donc les enfants d'Afrique et appelle à une introspection sérieuse et à un engagement pour relever les nombreux défis auxquels les enfants du continent sont confrontés.

Chaque année, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sélectionne un thème pour la JEA, qui est ensuite adopté par le Conseil exécutif de l'Union africaine comme thème continental à utiliser par tous les États membres. La célébration de la JEA n'est pas une simple commémoration le jour du 16 juin, mais plutôt une longue célébration où tous les acteurs entreprennent diverses actions et mesures en rapport avec le thème. En conséquence, le CAEDBE élabore une note conceptuelle qui explique le thème et fournit des orientations sur les activités qui peuvent être entreprises en fonction de dudit thème. Le JEA est un moment opportun pour faire le point sur les progrès accomplis et réfléchir aux défis qui entravent la réalisation essentielle des droits de l'enfant en Afrique.

En 2024, le thème de la JEA est « **L'éducation pour tous les enfants en Afrique : l'heure est venue** ». Ce thème est conforme à celui de l'Union africaine pour l'année en cours et qui se lit comme suit : "Éduquer une Afrique adaptée au 21^e siècle : Construire des systèmes éducatifs résilients pour un accès accru à un apprentissage de qualité, inclusif et pertinent tout au long de la vie en Afrique." Ce thème a été adopté lors de la 36^{ème} session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, qui s'est tenue en février 2023. L'UA s'est concentrée sur l'éducation pour 2024, compte tenu des divers défis auxquels ses États membres sont confrontés en matière de l'éducation, en particulier à la suite de la catastrophe du Covid-19.¹ En outre, l'accent mis sur l'éducation fait suite à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ODD4 et de la Stratégie continentale de l'UA pour l'éducation en Afrique (CESA) qui a révélé que malgré les diverses réalisations, les États africains sont confrontés à un nombre croissant de personnes non scolarisées, à un manque d'éducation de qualité et à un

¹ Note conceptuelle sur l'éducation comme thème de l'année de 2024 de l'UA, page 4, disponible à l'adresse suivante https://au.int/sites/default/files/documents/43425-doc-CONCEPT_NOTE_with_Roadmap_AU_Theme_Eng_VF.pdf

ratio enseignant/élève plus élevé.² C'est dans ce contexte que les dirigeants africains ont décidé de consacrer l'année 2024 à l'éducation afin d'intensifier les efforts et d'assurer une éducation pour tous en Afrique.

Le Comité a pris note du thème de l'année 2024 et a décidé que l'adoption d'un thème lié à l'éducation compléterait le thème de l'UA et mettrait en avant la question du droit des enfants à l'éducation à des niveaux plus élevés. C'est l'occasion de galvaniser les efforts à tous les niveaux pour le droit à l'éducation des enfants d'Afrique et de prendre des mesures significatives susceptibles d'avoir un impact positif sur les réalités vécues par les enfants et à leur accès à l'éducation. En outre, le Comité a noté que 2024 marquerait le dixième anniversaire de la commémoration de la JEA sous le thème **"Une éducation adaptée aux enfants et obligatoire pour tous les enfants en Afrique"** en 2014. Voici quelques-unes des principales recommandations formulées à l'intention des États Membres dans le cadre de la célébration de la JEA en 2014³:

- Cadre législatif visant à garantir un enseignement primaire gratuit et obligatoire et à assurer la réalisation de l'éducation de la petite enfance et de l'enseignement secondaire
- Recueillir des données sur les enfants non scolarisés, identifier les raisons de leur exclusion et définir les mesures visant à garantir la scolarisation de tous les enfants, y compris les enfants marginalisés.
- Élaborer des indicateurs sur la qualité de l'éducation et entreprendre une évaluation de la qualité
- Identifier des mesures spécifiques pour assurer l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants en situation de désavantage économique, les enfants en situation de conflit et les enfants dont les parents sont incarcérés, entre autres.
- Adapter une éducation inclusive.

Le Comité note donc qu'il est important d'évaluer les progrès accomplis pour garantir le droit à l'éducation depuis 2014 et d'identifier les défis émergents qui nécessitent des actions supplémentaires. Le thème de 2024 sur l'éducation offre donc l'occasion de le faire. L'évaluation de la première phase de mise en œuvre de l'Agenda 2040, l'Agenda de l'Afrique pour ses enfants, est également à l'origine de la sélection du thème pour 2024. L'évaluation de l'aspiration 6 de l'Agenda 2040, qui vise à ce que "chaque enfant bénéficie pleinement d'une éducation de qualité", révèle que la couverture de l'éducation de la petite enfance reste très faible, que l'enseignement gratuit et obligatoire est confronté aux défis des coûts directs et indirects de l'éducation et que les filles sont touchées de manière disproportionnée dans l'accès à l'éducation et

² Comme ci-dessus.

³ Note conceptuelle pour la Journée de l'enfant africain 2014 "Une éducation obligatoire et adaptée à l'enfant pour tous les enfants en Afrique", page 16-18

l'achèvement de leurs études. En outre, l'évaluation met en évidence les défis liés à la qualité de l'éducation et à l'allocation budgétaire pour l'éducation, les nations africaines n'ayant pas respecté leurs engagements internationaux et régionaux tels que les objectifs budgétaires de Dakar.⁴

La présente note conceptuelle expose les raisons du choix de ce thème spécifique et ses principaux éléments. La note conceptuelle donne également un aperçu des diverses activités à entreprendre dans le cadre de la célébration de la JEA au niveau continental et des recommandations que les États Membres devraient prendre en considération dans leurs célébrations au niveau national.

II. La justification de la JEA 2024

Le thème de la JEA 2024 comporte deux volets principaux : ' **L'éducation pour tous** ' et ' **l'heure est venue** '. L'aspect "l'éducation pour tous" est essentiel, car l'article 11, paragraphe 1, de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant stipule que "tout enfant a droit à l'éducation". L'éducation est un droit pour tous les enfants d'Afrique, indépendamment de leur lieu de résidence, de leur race, de leur statut parental, de leur handicap, de leur sexe ou de tout autre statut. L'initiative mondiale "Éducation pour tous" a été lancée en 1990 par l'UNESCO afin d'améliorer l'accès à l'éducation. À la suite de ces initiatives et de bien d'autres, les gouvernements africains ont pris et continuent de prendre diverses mesures pour réaliser le droit à l'éducation des enfants, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre d'enfants scolarisés sur tout le continent. Des mesures ont également été prises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et combler l'écart entre les sexes en matière de scolarisation dans l'enseignement primaire. Plus de la moitié des États membres ont adopté des politiques d'éducation inclusive en principe.⁵ Cependant, le concept de l'éducation pour tous n'est pas la réalité de beaucoup d'enfants africains. Le continent n'a pas atteint ses objectifs en matière d'éducation universelle et les statistiques de l'UNESCO révèlent que 20 % des enfants âgés de 6 à 11 ans, 30 % des enfants âgés de 12 à 14 ans et 60 % des enfants âgés de 15 à 17 ans ne sont pas scolarisés en Afrique. Cela montre que même si le taux de scolarisation a augmenté, le taux d'abandon scolaire est élevé.⁶ Parmi les principaux facteurs qui affectent la scolarisation et la rétention dans la plupart

⁴ CAEDBE, évaluation de la première phase de mise en œuvre de l'Agenda 2040 (2016-2020), pages 90-102, disponible à l'adresse [https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Agenda2040-](https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Agenda2040-Assessment%20of%20the%20first%20phase%20of%20implementation%202016-2020.pdf)

[Assessment%20of%20the%20first%20phase%20of%20implementation%202016-2020.pdf](https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Agenda2040-Assessment%20of%20the%20first%20phase%20of%20implementation%202016-2020.pdf)

⁵ UNESCO & UA, rapport continental sur l'éducation en Afrique : Placer l'équité au cœur de la politique, 2023, pages 30-38, disponible à l'adresse

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000384479>

⁶ Comme ci-dessus.

des pays africains figurent la pauvreté des enfants, la discrimination et la violence fondées sur le sexe, les conflits et les crises, le handicap et les déplacements.⁷ Les grossesses précoces et le manque d'accès aux serviettes hygiéniques sont parmi les principales raisons de l'abandon scolaire des filles. Ceci perpétue et accroît la parité hommes-femmes dans les classes supérieures. La forte prévalence de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants en Afrique et le manque de services pour les survivants sont un autre facteur qui oblige les enfants à quitter l'école. Le droit des enfants à l'éducation est également fortement affecté par les conflits en raison de la fermeture des écoles, des attaques contre les écoles et du recrutement d'enfants dans les forces armées. Les situations d'urgence telles que les pandémies et les catastrophes naturelles, le changement climatique et les migrations sur le continent ont entraîné une régression de certains des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation.

En outre, l'inaccessibilité physique et économique à l'éducation, la mauvaise qualité de l'enseignement et le financement insuffisant du secteur de l'éducation restent des obstacles à la réalisation des droits des enfants à l'éducation. Ainsi, certains groupes d'enfants sont plus affectés que d'autres en termes d'accès à l'éducation, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants en mouvement, les enfants en situation de conflit, les enfants en conflit avec la loi, les enfants des rues, les enfants sans papiers d'identité, les enfants marginalisés et les enfants vivant dans des zones reculées.

Par ailleurs, l'exclusion peut résulter du mode de fonctionnement des établissements d'enseignement. La violence élevée dans les écoles, y compris les châtiments corporels, le manque d'installations d'hygiène, y compris d'eau propre dans les écoles, les coûts cachés liés à l'enseignement primaire, même lorsque celui-ci est gratuit, et la discrimination à l'encontre des filles enceintes et mariées sont des formes d'exclusion qui émanent des réglementations en matière d'éducation et du fonctionnement des écoles.

Aussi, les pratiques néfastes qui prévalent en Afrique, telles que le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines, le travail des enfants, la mendicité des enfants et d'autres, empêchent les enfants de jouir de leur droit à l'éducation. L'impact de l'absence de services de santé sexuelle et reproductive sur la pleine jouissance du droit à l'éducation s'observe de manière frappante en Afrique.⁸ En conséquence, les grossesses précoces et le manque d'accès aux serviettes hygiéniques figurent parmi

⁷ Comme ci-dessus.

⁸ As above; ACERWC, Assessment of the First Phase of Implementation of Agenda 2040 (2016-2020), page 95, available at <https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Agenda2040-Assessment%20of%20the%20first%20phase%20of%20implementation%202016-2020.pdf>

les principales raisons de l'abandon scolaire des filles, ce qui perpétue et accroît la parité entre les hommes et les femmes dans les classes supérieures.⁹ La forte prévalence de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants en Afrique et le manque de services pour les survivants est un autre facteur qui oblige les enfants à quitter l'école. Le droit des enfants à l'éducation est également fortement affecté par les conflits en raison de la fermeture des écoles, des attaques contre les écoles et du recrutement d'enfants dans les forces armées. Les situations d'urgence telles que les pandémies et les catastrophes naturelles, le changement climatique et les migrations sur le continent ont entraîné une régression de certains des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation. L'absence de politiques et de stratégies répondant aux situations émergentes et le manque de préparation aux situations d'urgence, en particulier dans le secteur de l'éducation, exacerbent l'impact négatif des questions émergentes sur le droit à l'éducation. La pauvreté et le chômage des parents et des soignants sont également des facteurs qui privent les enfants africains de leur droit à l'éducation. L'enseignement pré primaire est un domaine qui n'a pas été pris en compte par les pays africains, l'enseignement préprimaire public étant très peu développé et principalement assuré par le secteur privé.¹⁰ L'éducation de la petite enfance est également cruciale pour les enfants vulnérables, tels que ceux qui sont privés de soins parentaux.

L'exclusion d'un groupe aussi important d'enfants de l'éducation réduit à néant le concept d'"éducation pour tous" ; le Comité note donc que le droit à l'éducation pour tous doit être plus que jamais amplifié.

Le deuxième aspect du thème de la JEA 2024 est "le moment est venu", qui a principalement trait au rôle et à l'impact de l'éducation sur le développement des enfants, ainsi qu'à la résolution de divers problèmes émergents. L'éducation n'est pas seulement un droit fondamental, elle facilite également la réalisation d'autres droits de l'enfant et l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants.¹¹

⁹ Comme ci-dessus ; CAEDBE, Evaluation de la première phase de mise en œuvre de l'Agenda 2040 (2016-2020), page 95, disponible à l'adresse

<https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Agenda2040-Assessment%20of%20the%20first%20phase%20of%20implementation%202016-2020.pdf>

¹⁰ Comme ci-dessus, page 90.

¹¹ CESCR, observation générale no. 13 sur le droit à l'éducation, document des Nations Unies. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999 ; CEDAW, Recommandation générale no. 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, Doc. CEDAW/C/GC/36, 27 Novembre 2017.

La population d'enfants africains est estimée à 1 milliard en 2055, ce qui fait du continent africain, celui comptant le plus grand nombre d'enfants.¹² Cela montre que l'investissement dans les enfants est essentiel et déterminant pour la réalisation du programme de développement de l'Afrique. La pauvreté, le chômage, la paix et la sécurité peuvent être atteints en investissant dans l'éducation. L'impact du manque d'éducation sur les enfants est global car il affecte le droit des enfants au développement, les exclut des opportunités de travail futures, ce qui entraîne un cycle de pauvreté intergénérationnel, et les expose à davantage de violence, d'abus et d'exploitation. Un outil essentiel pour lutter contre la violence et la discrimination est l'éducation : cela s'explique par le fait que les enfants non scolarisés sont plus exposés aux abus et à l'exploitation tels que le mariage et le travail des enfants¹³ que les enfants scolarisés et l'éducation est un instrument puissant pour changer les attitudes de la société à l'égard de la violence. L'éducation joue un rôle central dans la création d'une société qui tient dûment compte des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la tolérance. Lorsque l'Afrique investit dans l'éducation dans la bonne direction, elle peut prévenir la prolifération des conflits et renforcer les capacités en vue de la consolidation de la paix. Les défis émergents du terrorisme et de la radicalisation visent principalement les enfants non scolarisés. Par conséquent, en garantissant l'accès à l'éducation et en intégrant les connaissances sur l'État de droit dans l'enseignement, les nations africaines seront mieux placées pour prévenir le terrorisme et la radicalisation.¹⁴ En outre, pour garantir la protection des intérêts de l'Afrique au niveau mondial, tant sur le plan politique qu'économique, il devient inévitable de se concentrer sur l'éducation pour tous. L'éducation devient un bien commun mondial en raison de l'augmentation de la mobilité et du transfert de connaissances, et si l'Afrique veut rester dans le peloton de tête, elle doit augmenter ses investissements dans l'éducation.

Compte tenu des progrès réalisés jusqu'à présent, notamment en termes de lois et de politiques éducatives, et des défis qui subsistent dans la réalisation de l'éducation, le Comité considère que 2024 est une nouvelle occasion de faire avancer la question de l'éducation avec les États membres et l'ensemble des parties prenantes.

¹² Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, Perspectives de la population mondiale : The 2017 Revision, Nations Unies, New York, 2017, disponible à l'adresse https://population.un.org/wpp/publications/files/wpp2017_keyfindings.pdf

¹³ Save the Children, Policy Brief, Working Together to End Child Marriage, 2018, disponible à https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/working_together_to_end_child_marriage.pdf/

¹⁴ Nations Unies, Plan d'action pour prévenir l'extrémisme violent, disponible à l'adresse https://www.un.org/sites/www.un.org.counterterrorism/files/plan_action.pdf ; UNESCO, prévenir l'extrémisme violent, disponible à l'adresse <https://www.unesco.org/en/preventing-violent-extremism#:~:text=Education%20is%20a%20powerful%20tool,addressing%20hateful%20and%20violent%20narratives.>

III. Les objectifs de la JEA 2024

L'objectif général est de faire le point sur les progrès accomplis et d'identifier les défis à relever en ce qui concerne la réalisation du droit à l'éducation en Afrique. Les objectifs spécifiques de la JEA sont les suivants :

- Encourager les États membres à procéder à une évaluation nationale des mesures législatives, administratives, budgétaires et judiciaires prises pour réaliser le droit à l'éducation y compris l'éducation de la petite enfance.
- Encourager les États membres à entreprendre des réformes législatives de leurs lois et politiques en matière d'éducation
- Encourager les États membres à accroître leurs investissements dans l'éducation
- Encourager les États membres à renforcer leurs établissements d'enseignement en galvanisant les efforts techniques et politiques
- Mobiliser des partenariats entre les parties prenantes pour assurer une éducation équitable et inclusive pour tous
- Fournir des orientations politiques et créer des plateformes pour partager les capacités et l'expérience des parties prenantes sur la mise en œuvre du droit à l'éducation.
- Donner l'occasion aux États membres et aux autres parties prenantes d'entreprendre un suivi de la mise en œuvre des divers engagements internationaux, régionaux et nationaux sur la réalisation de l'éducation en vue d'identifier les mesures à prendre pour la planification future.

IV. Les éléments et concepts du droit à l'éducation

La réalisation du droit à l'éducation pour tous nécessite une meilleure compréhension du droit lui-même et des diverses obligations imposées dans le cadre de la réalisation de ce droit. Cette section de la note conceptuelle souligne comment le droit à l'éducation est prévu et protégé par les instruments internationaux et régionaux, quels éléments sont incorporés dans le droit à l'éducation, les objectifs de l'éducation, et la portée et la nature des obligations liées au droit à l'éducation pour assurer sa protection et sa mise en œuvre.

i. Les instruments internationaux et régionaux sur le droit à l'éducation

L'éducation est un droit de l'homme reconnu depuis longtemps par le droit international depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, contiennent également des dispositions sur le droit à l'éducation.

Plus précisément, les droits des enfants à l'éducation sont profondément fondés sur des instruments spécifiques aux enfants, à savoir la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte/CAEDBE) et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 11 de la Charte africaine énonce le droit de chaque enfant à l'éducation, identifie les objectifs de l'éducation, prévoit l'obligation pour les États d'assurer l'éducation pour tous et souligne le soutien spécifique qui devrait être apporté à certains groupes d'enfants.

Outre les traités, d'autres normes et règles ont été élaborées pour renforcer la mise en œuvre du droit à l'éducation et fournir des orientations sur les mesures à prendre pour réaliser le droit à l'éducation. L'aspiration 6 de l'Agenda 2040 et l'aspiration 1 de l'Objectif 2 de l'Agenda 2063 visent également à fournir une éducation de qualité à tous les enfants. En outre, d'autres lois non contraignantes établissent des normes sur le droit à l'éducation, notamment l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation élaborée par le Comité des droits de l'enfant, l'Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation et l'Observation générale n° 16 sur le droit égal des hommes et des femmes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres Observations générales élaborées par d'autres organes de traités. L'objectif de développement durable N°4 (ODD4), ainsi que ses 7 cibles et 3 moyens de mise en œuvre, fixe également des objectifs pour les États afin de garantir une éducation de qualité inclusive et équitable et des possibilités d'apprentissage pour tous. En 2016, l'Afrique a également élaboré une Stratégie continentale de l'éducation (CESA) pour 10 ans, qui comporte des stratégies pour améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de celle-ci.¹⁵

Compte tenu des normes existantes en matière d'éducation et de l'aspect important du droit à l'éducation inclus dans l'article 11 de la Charte, le Comité a décidé d'élaborer une Observation générale sur le droit à l'éducation, qui sera adoptée en 2024. L'observation générale vise à clarifier les éléments du droit à l'éducation tel qu'il est consacré par l'article 11 de la Charte, y compris la clarification des termes techniques, à expliquer la nature des obligations des États parties découlant de l'article 11 sur le droit

¹⁵ La stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique (CESA), 2016, disponible à l'adresse <https://ecosocc.au.int/sites/default/files/files/2021-09/continental-strategy-education-africa-english.pdf>

à l'éducation et à fournir des orientations sur les principales mesures législatives, institutionnelles et autres que les États membres devraient prendre pour garantir le droit à l'éducation des enfants, entre autres. La commémoration de la JEA sur l'éducation et l'élaboration de l'observation générale sur l'éducation vont de pair, car les États membres bénéficieront des conseils fournis dans l'observation générale dans leurs efforts pour garantir le droit à l'éducation.

ii. Les objectifs de l'éducation

Les objectifs de l'éducation ont été définis dans la Charte ainsi que dans d'autres normes et traités internationaux afin de garantir que l'éducation soit orientée dans la bonne direction pour atteindre son but. L'article 11, paragraphe 2, prévoit que l'éducation doit viser :

- « a) la promotion et le développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités mentales et physiques dans toute la mesure de leur potentiel;
- b) promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;
- c) la préservation et le renforcement de la morale, des valeurs traditionnelles et des cultures africaines positives ;
- d) la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre tous les groupes ethniques, tribaux et religieux ;
- e) la préservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale ;
- f) la promotion et les réalisations de l'unité et de la solidarité africaines ;
- g) le développement du respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- h) la promotion de la compréhension par l'enfant des soins de santé primaires. »

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant contient une disposition spécifique à l'Article 29, sur les objectifs de l'éducation, qui comprennent le développement holistique, le respect des droits de l'homme, le renforcement du sens de l'identité, la socialisation et l'interaction avec les autres ainsi qu'avec l'environnement. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans son article 13(1), énonce également les objectifs de l'éducation, qui contiennent le même esprit.

Les États membres doivent tenir compte de ces aspects de l'éducation dans l'élaboration des programmes et la formation de leurs enseignants afin d'assurer la pleine réalisation de l'éducation. L'inclusion des objectifs de l'éducation dans les traités

implique que les droits des enfants à l'éducation incluent leur droit d'obtenir le contenu approprié de l'éducation.¹⁶ " L'éducation à laquelle chaque enfant a droit est conçue pour lui donner les compétences nécessaires dans la vie courante, pour renforcer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de l'homme et pour promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées en matière de droits de l'homme."¹⁷ En outre, les objectifs de l'éducation exigent que le processus d'enseignement respecte les droits et le bien-être des enfants.¹⁸

Compte tenu des objectifs de l'éducation, l'éducation des enfants devrait inclure des contenus qui correspondent à l'évolution de leurs capacités. L'éducation aux droits de l'homme devrait être intégrée dans le système éducatif afin que les enfants soient informés de leurs droits tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux. En outre, l'éducation en Afrique devrait inclure des aspects relatifs à la paix et à la tolérance, aux droits sexuels et reproductifs et au développement des compétences, compte tenu des divers défis auxquels le continent et ses enfants sont confrontés.

iii. Les obligations de l'État et droit à l'éducation

La mise en œuvre du droit à l'éducation implique de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation.¹⁹ La disponibilité de l'éducation implique que les programmes et les établissements d'enseignement existent et sont opérationnels.²⁰ L'accessibilité de l'éducation exige que les programmes et les établissements d'enseignement soient fournis sans aucune discrimination, tant physique qu'économique. L'accessibilité physique comprend l'accès aux établissements d'enseignement par tous les enfants sans aucune entrave, y compris les enfants vivant dans des zones reculées, les enfants handicapés, les filles enceintes et les mères, entre autres. En outre, l'accessibilité économique implique que l'éducation soit gratuite et obligatoire au niveau primaire et progressivement gratuite au niveau secondaire. Une éducation acceptable contient un programme pertinent, sensible à la culture et de qualité.²¹ L'élément d'adaptabilité exige que l'éducation demeure flexible afin qu'elle puisse répondre aux besoins émergents et aux changements dans la société.²²

¹⁶ Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, observation générale no 1 sur le but de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, par. 3

¹⁷ Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, observation générale no 1 sur le but de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, par. 2

¹⁸ Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, observation générale no 1 sur le but de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, par. 8

¹⁹ CESCR, observation générale no. 13 sur le droit à l'éducation, document des Nations Unies. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.

²⁰ Comme ci-dessus, paragraphe 6

²¹ Comme ci-dessus

²² Comme ci-dessus

La mise en œuvre du droit à l'éducation doit tenir compte des quatre principes généraux de la Charte, à savoir la non-discrimination, la participation, le droit à la vie et à la survie de l'enfant, et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces quatre principes généraux devraient guider toutes les mesures prises pour garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation. Les principes généraux devraient également servir de point de référence pour les mesures législatives et autres prises par les États en vue de la réalisation du droit à l'éducation. Le processus et l'offre d'éducation ne doivent pas être discriminatoires en droit ou en pratique, ils doivent favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant, impliquer les enfants en tant que principales parties prenantes, et respecter et réaliser le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.

En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Charte, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation. L'obligation des États dans la mise en œuvre du droit à l'éducation avec toutes ses composantes, tel que prévu par les articles 1 et 11 de la Charte, comprend l'adoption de mesures législatives, administratives et judiciaires.²³

Obligation législative

L'une des étapes clés de la mise en œuvre du droit à l'éducation est l'élaboration de lois, de politiques, de réglementations et de stratégies en matière d'éducation. En outre, les États devraient prendre des mesures pour ratifier et transposer dans leur droit interne les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi que les traités prévoyant le droit à l'éducation, y compris la Charte. Ces efforts devraient s'accompagner de révisions continues et régulières des lois et des politiques afin d'assurer leur harmonisation avec les normes internationales. La législation sur l'éducation varie d'un pays à l'autre en fonction du contexte et des réalités vécues par les enfants dans les pays respectifs. Cependant, il existe des aspects et des principes pertinents qui devraient être inscrits dans les lois et les politiques en matière d'éducation, quel que soit le contexte. En voici quelques-unes :

- Il devrait y avoir des dispositions législatives en faveur d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire, qui devraient également intégrer des mécanismes d'exécution de l'aspect obligatoire de l'enseignement primaire. En outre, les lois sur l'éducation devraient indiquer clairement qu'aucun paiement collatéral, tel

²³ Article 1 de la CADBE, et observation générale n° 5 de la CADBE sur les mesures générales de mise en œuvre et le renforcement des systèmes

que des dons, des contributions, des frais de matériel ou des taxes, ne devrait être perçu pour l'enseignement primaire.²⁴

- L'accès à l'enseignement secondaire pour tous devrait être garanti par la loi. En outre, les lois et les politiques devraient prévoir des mécanismes permettant de rendre l'enseignement secondaire progressivement gratuit, y compris l'exonération des frais de scolarité sous certaines conditions, entre autres.
- Un cadre législatif devrait également être disponible pour l'offre d'éducation publique de la petite enfance et la réglementation des écoles privées.
- La législation relative à l'éducation devrait interdire expressément le recours aux châtiments corporels dans les écoles²⁵ et prévoir des mécanismes permettant de rendre les auteurs responsables de leurs actes.
- Un cadre législatif devrait être mis en place pour réglementer l'enregistrement et le fonctionnement de l'enseignement privé. Cette législation devrait également préciser les normes que les écoles privées doivent respecter et la procédure de radiation en cas d'irrégularités.²⁶
- Des mesures législatives devraient être prises pour bannir tout obstacle à l'accès à l'éducation, comme l'obligation de produire des documents contraignants, les tests de grossesse, entre autres.
- L'éducation inclusive devrait être légalement instituée par la législation pour en assurer l'application.
- Les mesures spéciales nécessaires pour assurer la pleine participation des filles, des enfants marginalisés et des enfants économiquement défavorisés devraient être énoncées sous forme de législation. Les lois et politiques relatives à l'éducation devraient également mentionner expressément les mesures à prendre pour que les filles enceintes et les mères restent à l'école et y retournent.²⁷
- Des dispositions expresses doivent être prises pour garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants se trouvant sur le territoire d'un pays donné, y compris les enfants de parents demandeurs d'asile, réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays, tous les migrants, quel que soit leur statut d'enregistrement, et les enfants vivant dans la rue.
- Les mesures législatives doivent répondre aux défis posés par les enfants en contact avec la loi en établissant des systèmes garantissant l'accès à l'éducation.
- Le principe de non-discrimination dans l'accès à l'éducation devrait être explicitement prévu dans les lois et règlements sur l'éducation.

²⁴ Observation générale n° 1 de la CADBE page 28

²⁵ Comme ci-dessus ; l'article 11(5) de la CADBE

²⁶ Observation générale n° 1 de la CADBE page 29

²⁷ Observation générale no 1 de la CADBE, page 28, article 11(6)

Les mesures institutionnelles et administratives

La mise en œuvre et la réalisation du droit à l'éducation exigent que les États membres prennent diverses mesures institutionnelles et administratives. Dans le cadre du droit à l'éducation, les mesures institutionnelles exigent des États qu'ils mettent en place une institution chargée de coordonner la mise en œuvre du droit à l'éducation. En outre, elle se traduit également par la mise en place d'établissements d'enseignement qui adhèrent aux objectifs et aux principes de l'éducation évoqués plus haut. Plus précisément, les mesures institutionnelles et administratives sont les suivantes :

- Créer une institution ou un ministère chargé de l'éducation et veiller à ce que l'institution dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Veiller à ce que cette institution se coordonne avec d'autres secteurs pour assurer l'éducation de tous les enfants.
- Proposer des programmes de formation et de renforcement continu des capacités aux personnes travaillant dans le domaine de l'éducation.
- Construire en permanence des établissements scolaires adaptés aux enfants et aux personnes handicapées dans toutes les régions, de manière à ce que les enfants de toutes les régions du pays puissent y avoir accès à proximité.
- Rénover les bâtiments scolaires existants pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.
- Veiller à ce que les écoles disposent des installations nécessaires en matière d'hygiène, d'assainissement et autres, telles que l'eau, les latrines et les terrains de jeu.
- Identifier les raisons de l'abandon scolaire et prendre des mesures pour relever les défis, notamment l'introduction de programmes d'alimentation scolaire, la prévention des grossesses chez les adolescentes par l'éducation aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, l'assurance que les écoles sont exemptes de violence et d'abus sexuels, la fourniture de serviettes hygiéniques pour les filles, entre autres.
- Assurer la formation continue des enseignants afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et la sensibilisation à la protection et à la promotion des droits de l'enfant dans les écoles.
- Mettre en place des systèmes éducatifs résilients, capables de répondre aux défis des enfants dans les situations de conflit et d'urgence.
- Prendre des mesures pour intégrer les enfants non scolarisés en leur offrant un soutien supplémentaire et des sessions complémentaires, ainsi qu'en leur proposant des horaires flexibles et alternatifs.
- Intégrer les outils d'éducation numérique dans le système éducatif.

Les mesures budgétaires

La mise en œuvre des droits énoncés dans la Charte, y compris le droit à l'éducation, nécessite une budgétisation sensible aux enfants et des mécanismes d'utilisation des ressources.²⁸ Dans divers forums, les États membres et la Communauté mondiale ont exprimé leur volonté d'accroître leurs investissements et leur coopération publique pour financer l'éducation.²⁹ Au niveau mondial, il y a un engagement à allouer 4 à 6 % du PIB et au moins 15 à 20 % des dépenses publiques à l'éducation en vue de mettre en œuvre l'objectif éducatif des objectifs de développement durable (ODD).³⁰ En outre, les États membres du Partenariat mondial pour l'éducation se sont engagés à consacrer au moins 20 % de leurs dépenses publiques à l'éducation. La déclaration de Tachkent sur l'éducation et la protection de la petite enfance de l'UNESCO 2022 s'est également engagée à consacrer 10 % du budget de l'éducation à l'éducation de la petite enfance. Compte tenu de ces engagements, certaines des mesures budgétaires à prendre pour assurer une éducation inclusive et équitable comprennent :

- Augmenter continuellement le budget alloué à l'éducation en mobilisant des fonds nationaux pour l'éducation et la coopération internationale.³¹
- Aligner l'augmentation budgétaire consacrée à l'éducation sur la croissance démographique des enfants ainsi que sur la répartition équitable des ressources entre les enfants dans toutes les régions.
- Veiller à ce qu'il y ait une gestion et une reddition de comptes efficaces en ce qui concerne les fonds consacrés à l'éducation.
- Suivi et révision du budget de l'éducation afin de garantir des dépenses efficaces et axées sur les résultats.

Les mesures judiciaires

L'éducation est un droit de tous les enfants, comme le prévoit l'article 11(1) de la Charte. Conformément à l'obligation générale des États énoncée à l'article premier de la Charte, tous les droits substantiels énoncés dans la Charte sont des droits auxquels les États doivent pouvoir recourir en justice.³² En d'autres termes, le droit à l'éducation

²⁸ Observation générale no 1 de la CADBE, page 38

²⁹ Les Nations Unies. 2015. Le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, par. 78, disponible à l'adresse https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2051AAAA_Outcome.pdf

³⁰ Éducation 2030: Déclaration d'Incheon et cadre d'action pour la mise en œuvre de l'ODD4, paragraphe 105, disponible à l'adresse https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/education-2030-incheon-framework-for-action-implementation-of-sdg4-2016-en_2.pdf

³¹ Comme ci-dessus, paragraphe 106

³² Observation générale no 1 de la CADBE, page 19

est un droit justiciable et des recours devraient être prévus en cas de violation. Les principales mesures judiciaires concernant le droit à l'éducation sont les suivantes :

- Veiller à ce que le droit à l'éducation soit un droit justiciable sans aucune entrave
- Mettre en place un système de justice adapté aux enfants, dans lequel les enfants eux-mêmes ou leurs représentants peuvent demander des recours judiciaires en cas de violation du droit à l'éducation.
- Fournir une aide juridique gratuite aux enfants qui souhaitent avoir accès au système judiciaire pour violation de leur droit à l'éducation.
- Assurer la formation et le renforcement des capacités des juges et des travailleurs sociaux sur le droit à l'éducation et son caractère justiciable.

V. Activités à entreprendre par le CAEDBE pour commémorer la JEA 2024

Le Comité intègre les discussions sur le thème du CAD 2024 dans ses diverses activités. Au cours de sa 43^e session ordinaire, le Comité prévoit d'organiser une table ronde sur les interventions politiques et programmatiques nécessaires pour réaliser le droit à l'éducation. Le panel de discussion est une plateforme où les États membres, les INDH, les CER, les agences des Nations unies, les OSC et les enfants reflètent leurs opinions, comme cela sera organisé au cours de la session. Le comité intégrera également la question de l'éducation et lui accordera l'attention qu'elle mérite dans son engagement avec les États membres par le biais des rapports nationaux et des visites de pays, afin de s'assurer que le thème est intégré dans ses activités. En outre, le Comité, en tant que chef de file continental dans la célébration du CAD, entreprendra plusieurs activités énumérées ci-dessous :

i. Une célébration continentale le 16 juin 2024

La célébration continentale de la JEA 2024 aura lieu le 16 juin 2024 dans un lieu à déterminer. La célébration du continent réunira les États membres, les enfants, les membres du CAEDBE, la Commission de l'Union africaine, les OSC et d'autres parties prenantes intéressées par le thème de la JEA 2024. Pendant la commémoration, les enfants participeront activement, interagiront avec les décideurs et les acteurs concernés et partageront leurs points de vue sur leurs préoccupations concernant leur droit à l'éducation.

ii. Le symposium avec les enfants le 15 juin 2024

Avant la célébration continentale, un symposium avec des enfants sera organisé pour discuter du droit à l'éducation dans un contexte adapté aux enfants. Le symposium sera l'occasion d'informer les enfants sur le droit à l'éducation et sur la manière dont il se traduit dans leur réalité. En outre, les enfants exprimeront librement leur point de vue sur les lacunes et les difficultés qu'ils observent et rencontrent dans l'accès à une

éducation de qualité et sur ce que les gouvernements, le Comité et les autres parties prenantes devraient faire pour améliorer leur situation. Les discussions du symposium feront partie de la déclaration de la JEA qui sera rédigée par les enfants et présentée lors de la célébration du 16 juin.

iii. Note d'orientation/déclaration de résultats sur le droit à l'éducation

L'un des principaux résultats de la célébration continentale de la JEA 2024 est une déclaration finale, c'est-à-dire une déclaration de tous les participants à la célébration de la JEA. La déclaration finale contient des appels au Comité, à l'Union africaine, aux États membres, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et à d'autres parties prenantes. Ces déclarations de résultats reflètent les opinions des enfants et des participants de la JEA, y compris les États membres, et peuvent être utilisées comme outils de plaidoyer. Les appels à la déclaration seront également utilisés comme référence par les États membres dans leurs rapports sur la commémoration de la JEA.

iv. Lancement de l'observation générale du Comité sur le droit à l'éducation

Le Comité élabore actuellement un commentaire général sur le droit à l'éducation prévu à l'article 11 de la Charte. L'observation générale vise à interpréter l'article 11 en développant les principes sous-jacents à la mise en œuvre du droit à l'éducation, la nature et la portée de l'obligation des États, les composantes des droits consacrés par l'article 11 et le rôle des parties prenantes dans la mise en œuvre de la disposition, entre autres. Le projet d'observation générale a été discuté et examiné par le Comité lors de sa 42e session ordinaire. Une fois l'observation générale adoptée, elle sera publiée et diffusée. Étant donné que l'accent est mis sur l'éducation, le lancement de l'observation générale lors des célébrations de la JEA en vue d'une diffusion plus large constitue un grand élan.

VI. Les recommandations visant les États membres

Dans le cadre de la célébration de la JEA 2024, les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour assurer la réalisation d'une éducation équitable et inclusive au-delà de la célébration du 16 juin. Le CAEDBE recommande aux États Membres d'envisager de prendre les mesures ci-après :

- Évaluer la situation de l'éducation dans leur pays en collectant des données actualisées et ventilées sur la scolarisation, l'achèvement des études, les enfants non scolarisés et d'autres indicateurs clés pertinents dans leurs contextes.

- Entreprendre un examen législatif pour s'assurer que leurs lois et règlements en matière d'éducation sont conformes à la Charte et aux normes internationalement acceptées
- Prendre des mesures délibérées et augmenter le budget alloué à l'éducation afin d'améliorer l'accès à l'éducation et sa qualité
- Supprimer les coûts directs ou indirects liés à l'enseignement primaire et réduire les coûts liés à l'enseignement secondaire en vue de rendre l'enseignement secondaire gratuit
- Créer davantage d'établissements publics d'éducation de la petite enfance
- Construire davantage d'écoles adaptées aux enfants et accessibles aux enfants handicapés dans les régions où il y a moins d'écoles
- Identifier les vulnérabilités et autres facteurs affectant les taux d'inscription, de réussite et d'achèvement et concevoir des programmes traitant des facteurs abordés tels que la violence sexiste, la discrimination et les facteurs économiques.
- Rénover les écoles afin qu'elles soient adaptées aux personnes handicapées et qu'elles disposent d'installations sanitaires et d'hygiène.
- Interdire les châtiments corporels à l'école, veiller à ce que les écoles soient exemptes de violence et promouvoir une discipline positive à l'école.
- Recruter davantage d'enseignants et réduire le nombre d'élèves par enseignant, en particulier dans les zones marginalisées et reculées, et renforcer les capacités des enseignants grâce à la formation continue.
- Mettre en place un apprentissage alternatif pour les enfants non scolarisés, en situation de vulnérabilité, sur le marché du travail ou dans la rue.
- Prendre des mesures concrètes pour intégrer les enfants réfugiés et déplacés dans le système éducatif normal
- Intégrer l'éducation aux droits de l'homme, y compris les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, dans le programme d'enseignement
- Renforcer la coopération avec les autres parties prenantes pour améliorer le secteur de l'éducation

ANNEXE

Cadre de suivi pour l'établissement de rapports sur la commémoration de la Journée de l'enfant africain 2024 : Modèle : « **L'éducation pour tous les enfants en Afrique : l'heure est venue** ».

Ce modèle est un cadre de rapport que les États membres de l'UA et d'autres parties prenantes peuvent utiliser pour faire rapport à la CAEDBE sur la JEA 2024.

Pays/Organisation :

Les partenaires :

Les mesures et activités entreprises :

- Résumé/analyse du thème tel qu'il s'applique au contexte national, local ou organisationnel
.....
.....
.....
- Les mesures juridiques, politiques, administratives et autres en place pour informer la gratuité de l'enseignement primaire et progressivement de l'enseignement secondaire
.....
.....
.....
- Les mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation de tous les enfants, y compris les enfants handicapés
.....
.....
.....
- Les mesures prises pour améliorer la qualité de l'éducation et intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires
.....
.....
.....

- Les mesures prises pour accroître le nombre d'établissements publics pour la petite enfance
.....
.....
.....
.....
- Les facteurs qui influent sur le taux d'inscription et d'achèvement des études et mesures prises pour y remédier
.....
.....
.....
- Les principaux progrès accomplis au niveau des pays en ce qui concerne l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'éducation
.....
.....
.....
.....
- Les informations sur la réglementation de l'enseignement privé en termes de non-discrimination, d'éducation de qualité et de protection des droits des enfants contre les abus
.....
.....
.....
.....

Rapport sur les événements organisés le 16 juin 2024 ou jusqu'à cette date

ÉVÉNEMENT	DÉTAILS DE L'ÉVÉNEMENT	N° NOMBRE DE PARTICIPANTS/PERSONNES CONTACTÉES (ENFANTS)*	COORDONNÉES DE L'ORGANISME DE MISE EN OEUVRE	IMPACT AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL OU DU DISTRICT

Fournir des données désagrégées sur l'âge, le sexe, le lieu d'origine, etc